

NATIONS UNIES

UN LIBRARY

MAR - 6 1979



UN/SA COLLECTION

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
/ GÉNÉRALE
/ A/34/109
S/13147
6 mars 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
trente-quatrième session
Point 18 de la liste préliminaire^x
APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX
PEUPLES COLONIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-quatrième année

Lettre datée du 6 mars 1979, adressée au Secrétaire général par
le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration datée du 6 mars 1979, émanant de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire distribuer en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 18 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

(Signé) O. TROYANOVSKI

^x A/34/50.

ANNEXE

Déclaration datée du 6 mars 1979, émanant de la mission permanente de
l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organi-
sation des Nations Unies

1. L'Union soviétique a appelé à maintes reprises l'attention sur les activités des Etats-Unis en ce qui concerne le Territoire sous tutelle stratégique des Iles du Pacifique (Micronésie), qui visent à démembrer ce territoire et à s'en emparer pour le mettre au service des objectifs militaires et stratégiques des Etats-Unis, et cela contrairement à la Charte des Nations Unies, au mépris du Conseil de sécurité et en violation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. La Micronésie est le dernier Territoire sous tutelle existant encore dans le monde. Les peuples des autres territoires sous tutelle se sont déjà engagés sur la voie d'un développement autonome et indépendant. En 1977, trente ans s'étaient écoulés depuis le transfert aux Etats-Unis du pouvoir d'administrer le Territoire.
3. La Charte des Nations Unies énonce avec précision les objectifs fondamentaux du régime de tutelle, qui consistent à préparer les territoires sous tutelle à l'autonomie et à l'indépendance. Or, les Etats-Unis n'ont pas réalisé ces objectifs, que ce soit dans le domaine politique ou dans les domaines économique et social.
4. Faisant fi des droits légitimes, des intérêts et de la volonté du peuple micronésien, les Etats-Unis mènent une politique destinée à perpétuer leur domination sur le Territoire. C'est en propageant l'esprit séparatiste et en morcellant ce territoire afin de le phagocyter morceau par morceau que cette politique a été menée et qu'elle se poursuit. Des bases militaires sont installées sur le Territoire de la Micronésie, ce qui constitue une grave menace pour les peuples d'Asie et d'Océanie, ainsi que pour la paix et la sécurité universelles.
5. L'organisation d'un "référendum" dans les Iles Marshall, dont le but est de consolider le statut séparé de l'archipel, ce qui permettra aux Etats-Unis de procéder ensuite à son annexion, constitue un nouvel exemple de violation par la Puissance administrante de l'intégrité territoriale de la Micronésie et d'application du principe colonialiste "Diviser pour régner". Les Etats-Unis ont appliqué une tactique analogue il n'y a pas si longtemps, lorsque, en 1975, ils ont isolé les Iles Mariannes et leur ont imposé un traité annexionniste portant création "de la Communauté des Iles Mariannes" dans le cadre d'une union politique avec les Etats-Unis.

A/34/109

S/13147

Français

Annexe

Page 2

6. La solution du problème de l'avenir de la Micronésie fait partie intégrante du problème de la décolonisation et de l'octroi du droit à l'autodétermination et à l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ce qu'a confirmé la décision du Comité de la décolonisation d'inscrire la question de la situation en Micronésie à son ordre du jour.

7. Conformément à la Charte des Nations Unies, toute modification au statut d'un Territoire sous tutelle stratégique, ce qu'est la Micronésie, ne peut être apportée que sur décision du Conseil de sécurité. Les mesures unilatérales prises par les Etats-Unis à l'égard de l'ensemble du Territoire sous tutelle ou de ses diverses parties ne peuvent être considérées comme légales ni comme ayant force juridique, et, par conséquent, le "référéndum" organisé dans les îles Marshall ne peut être considéré que comme un acte illégal et contraire à la Charte des Nations Unies de la part de la Puissance administrante.
